

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
COMMUNE DE JOUQUES

**ARRETE N° 70\_AM\_2024**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT  
DELIVRE A l'entreprise PEISSON  
DANS LE CADRE D'UN DEMENAGEMENT**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,**

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU les articles R.411-1 et R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route ;

VU la demande formulée par l'entreprise de Déménagement PEISSON, 3 avenue des Belges, 13100 Aix en Provence, qui sollicite la modification de l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'un déménagement n°16 boulevard de la République au profit de Monsieur BREUNEVAL ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

***A R R E T E***

**ARTICLE 1** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal 47\_AM\_2024 du 15 février 2024, portant permis de stationnement dans le cadre d'un déménagement.

**ARTICLE 2** L'entreprise Déménagement PEISSON est autorisée à occuper le domaine public pour procéder au déménagement des biens au n°16 boulevard de la République, et **veillera à préserver les droits des tiers et à la libre circulation des riverains et des services de secours.**

**ARTICLE 3** Le stationnement au n°16 du boulevard de la République sera réservé au véhicule de déménagement les 25 et 26 avril 2024 entre 8 heures et 17 heures.

**ARTICLE 4** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place la signalisation relative à l'interdiction de stationner de tout autre véhicule au **moins 7 jours** avant la date mentionné.

**ARTICLE 5** Le bénéficiaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette opération et tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

**ARTICLE 6** L'entreprise Déménagement PEISSON devra s'acquitter du droit de place de 2x25 euros soit 50 euros, pour deux journées de stationnement, conformément à la délibération n° 10 DEL 2022 du 17 février 2022

**ARTICLE 7** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. La verbalisation d'une infraction n'est pas exclusive d'une mise en fourrière du véhicule.

**ARTICLE 8** Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à l'entreprise Déménagement PEISSON.

**ARTICLE 9** Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Jouques, le 21 mars 2024

Le Maire,  
Eric GARCIN

